

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET SUPERIEUR, CHARGÉ DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

République du Congo
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2001-633 /UMNG.SG.DPAAD.SPE.
du 31 décembre 2001

portant intégration et nomination de monsieur N'SIKABAKA Samuel
dans le Statut Particulier du personnel de l'Université Marien
NGOUABI en qualité d'enseignant permanent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

- VU l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;
VU la Loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du Statut Général de
la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance n° 297/71 du 4 décembre 1971 portant création de
l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU l'Ordonnance n° 097/74 du 14 Mai 1974 portant modification de
l'Ordonnance n° 297/71 du 4 décembre 1971 portant création de
l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU l'Ordonnance n° 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom
de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret n° 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de
l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU le Décret n° 91/050 du 5 mars 1991 portant fixation de la solde de base des
fonctionnaires et agents contractuels de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret n° 91/849 du 30 octobre 1991 portant Statut particulier du Personnel
de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au Ministre
de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;
VU le Décret n° 98/89 du 10 mars 1998 portant nomination du Recteur de
l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
Membres du gouvernement ;
VU la délibération n° 004/99 du 14 octobre 1999 autorisant le recrutement des
Personnels à l'Université Marien NGOUABI ;
VU le dossier de demande d'emploi en qualité d'enseignant permanent présenté par
l'intéressé ;



Handwritten signature or initials.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 10 du Décret n° 91/849 du 30 octobre 1991 susvisé, ~~monsieur~~ **N'SIKABAKA (Samuel)** de nationalité congolaise, né le 20 mars 1953 à Bacongo (Brazzaville), Professeur certifié de lycée, Catégorie 1, échelle 1, classe 1, 2^e échelon, indice 1000, titulaire du Doctorat en Sciences, délivré le 23 décembre 1987 par l'Université Catholique de LOUVAIN (Belgique), est recruté, intégré dans le Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé **Assistant** de 2^e échelon, indice 1340.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé en qualité d'enseignant permanent, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 Décembre 2001

Par le Président de la République

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme

Jeanne DAMBENDZET

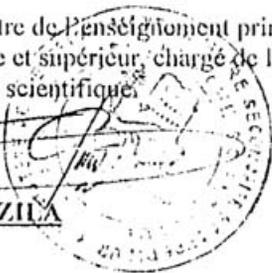
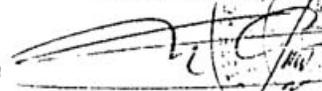


Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique



Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

- MEPSSRS 4
- RECTORAT 2
- V/RECTORAT 2
- SG/CHRONO 3
- DPAAD 6
- DAF/SOLDE 3
- JORC 4
- DGFP 2
- INTERESSE 1 